



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2025-09

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins - Pôle RH en Santé

IDF-2025-09-08-00004 - Décision n° DOS - 2025 / 3800 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires (structures du groupe ABCD - Résidences - Services pour personnes âgées)?? (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2025-09-09-00004 - Arrêté portant tarification au titre de 2025 pour le CHRS ARCAT(75) (4 pages)

Page 6

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Bureau de la coordination et de l'investissement territorial

IDF-2025-08-01-00018 - Arrêté n° 2025-120 modifiant l'arrêté n° 2018-582 du 3 décembre 2018 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local à la commune de Mantes-la-Jolie (2 pages)

Page 11

IDF-2025-09-08-00003 - Arrêté N° 2025-405 modifiant l'arrêté n° 2023-419 du 27 juin 2023 portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement départemental au Conseil Départemental de la Seine-et-Marne (2 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-08-00004

Décision n° DOS - 2025 / 3800 portant sur
l'autorisation de déplafonnement des heures
supplémentaires (structures du groupe ABCD -
Résidences - Services pour personnes âgées)

DECISION n° DOS – 2025 / 3800

portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** la décision du ministre de la santé du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2022-9 du 4 janvier 2022 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur de ABCD (Résidences – Services pour personnes âgées) en date du 24 juillet 2025 sollicitant une décision de l'ARS-IDF autorisant à dépasser le quota annuel d'heures supplémentaires pouvant être réalisées par les professionnels des catégories : Infirmiers diplômés d'Etat et les Aides-soignants exerçant au sein des structures suivantes :

- Résidence de l'Abbaye, 3 Impasse de l'Abbaye – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS.

- Résidence des Bords de Marne, 9 avenue du Maréchal Leclerc – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE
- Résidence de la Cristolienne, 16 bis Avenue du Chemin de Mesly – 94000 CRETEIL

pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

DECIDE

Article 1: Le Directeur de ABCD (Résidences – Services pour personnes âgées) est autorisé à dé plafonner les heures supplémentaires pour les résidences suivantes :

- Résidence de l'Abbaye, 3 Impasse de l'Abbaye – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS.
- Résidence des Bords de Marne, 9 avenue du Maréchal Leclerc – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE
- Résidence de la Cristolienne, 16 bis Avenue du Chemin de Mesly – 94000 CRETEIL

Article 2: Le Directeur de ABCD (Résidences – Services pour personnes âgées) est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3: Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 septembre 2025

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice du Pôle RH en santé

Signé

Laure WALLON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-09-09-00004

Arrêté portant tarification au titre de 2025 pour
le CHRS ARCAT(75)

**CENTRE : CASA (ARCAT)
N° SIRET : 34 208 073 600 107**

N° EJ Chorus : 210 461 6238

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Écologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2024 autorisant la création de l'établissement CASA (ARCAT) assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du Code de l'action sociale et des familles géré par l'association CASA ;

Vu

les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire en date du 2 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CASA d'une capacité de 14 places, sis au 94-102 rue de Buzenval 75 020 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 226 €	260 988 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	91 768 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 994 €	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	138 523 €	260 988 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	116 965 €	

Article 2 :

Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est fixée à **138 523 €**. Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour **0,29 ETP**, soit **1 556 €** ;
- la reprise de l'excédent à hauteur de **116 965 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **11 543,58 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2025 est de **50 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour **0,29 ETP**, soit **1 556 €**

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 5 :

En 2023, le résultat arrêté du CHRS CASA est un excédent de **176 965 €**. Il est affecté comme suit :

- **116 965 €** repris par l'autorité de tarification
- **60 000 €** en réserve de compensation des déficits

Article 6 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **255 488 €**, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à **21 290,66 €**.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 9 SEP 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2025-08-01-00018

Arrêté n° 2025-120 modifiant l'arrêté n° 2018-582
du 3 décembre 2018 portant attribution de
subvention au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local à la commune de
Mantes-la-Jolie

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

ARRÊTÉ N° 2025-120

Modifiant l'arrêté n° 2018-582 du 3 décembre 2018 modifié portant attribution de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42, L.1111-10 et R.2334-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2018-582 du 3 décembre 2018 portant attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 289 406,97 € à la commune de Mantes-la-Jolie au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour la réalisation d'un schéma directeur relatif à la valorisation des espaces publics suivants : places du marché au blé et Saint-Maclou, rue nationale, liaison des berges de la Seine au centre-ville, squares Briussel Bourgeois, du château et Gabrielle d'Estrée ;

VU l'arrêté n° 2022-818 modifiant l'arrêté n°2018-582 du 3 décembre 2018 prorogeant la date d'achèvement des travaux jusqu'au 7 janvier 2025 ;

VU le courrier en date du 20 décembre 2024 du maire de la commune de Mantes-la-Jolie sollicitant une nouvelle prorogation du délai d'achèvement de l'opération mentionnée dans l'arrêté susvisé, qui a démarré le 7 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger à l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales afin de proroger le délai d'achèvement de l'opération susvisée ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par des importants retards pris dans l'avancement des travaux, liés notamment à cause de la pandémie de Covid-19 ;

CONSIDERANT que cette dérogation a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales, le délai de quatre ans prévu à compter de la date de démarrage de l'opération pour déclarer l'achèvement des travaux, fixé au 4^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-582 du 3 décembre 2018 modifié, est prorogé jusqu'au 7 janvier 2026. L'achèvement des travaux devra intervenir avant le 7 janvier 2026.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet du département des Yvelines et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2025

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2025-09-08-00003

Arrêté N° 2025-405 modifiant l'arrêté n°
2023-419 du 27 juin 2023 portant attribution de
subvention au titre de la dotation de soutien à
l'investissement départemental au Conseil
Départemental de la Seine-et-Marne

**Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial**

ARRÊTÉ N° 2025-405

**modifiant l'arrêté n° 2023-419 du 20 juin 2023 portant attribution de subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement départemental**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-42 et R.2334-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2023-419 du 20 juin 2023 portant attribution au département de Seine-et-Marne d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 862 750 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement départemental pour l'extension / la restructuration du collège « La Plaine des Glacis » à la Ferté-sous-Jouarre ;

VU le courrier du 29 avril 2025 du président du conseil départemental de Seine-et-Marne sollicitant une prorogation du délai maximum de démarrage des travaux de l'opération mentionnée dans l'arrêté susvisé qui a été notifié le 27 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales afin de proroger le délai pour le commencement d'exécution de l'opération susvisée ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par les contraintes budgétaires du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que cette dérogation a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, le délai pour déclarer le commencement d'exécution de l'opération à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de subvention, prévu au 3ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-419 du 20 juin 2023, est prorogé jusqu'au 27 juin 2028. Le commencement des travaux devra intervenir avant le 27 juin 2028.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet du département de Seine-et-Marne et le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 septembre 2025

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

Signé

Marc GUILLAUME